

# HONNEUR A L'ARMEE LIBERATRICE

## LA STABILITE ASSURERA LA PROSPERITE

Après l'exécution du grand féodal qui organisait la guerre civile dans le royaume, Catherine de Médicis disait à Henri III : « Bien taillé, mon fils, maintenant, il faut recoudre. » Nous n'avons pas besoin de donner semblable conseil au général Mohamed Naguib. Le 17 janvier est venu mettre le sceau à l'œuvre du 23 juillet et le gouvernement va maintenant « recoudre », c'est-à-dire RECONSTRUIRE.

(Lire la suite en page 4)

# La VOIX de l'ORIENT

10 ANS

ORGANISME DE CONCORD NATIONALE

Veine ANNEE. — No. 216  
JEUDI, 22 JANVIER 1953

Directeur politique : A. BEZIAT

5, Rue Kasr-el-Nil  
Tél. : 24696

## LA FIN D'UN RÉGIME L'AUBE DE LA RENAISSANCE RÉCIT HISTORIQUE

Le 22 juillet, à 11 heures du soir, Mortada El Maraghy, alors Ministre de l'Intérieur, qui se trouvait à Alexandrie, donna ordre par téléphone au Lewa Ahmed Talaat, alors Commandant de la Police, pour demander aux officiers d'être tous à leurs postes pour recevoir des instructions urgentes. De prime abord, on pensait qu'il s'agissait simplement de mesure d'ordre, à l'occasion de la formation du deuxième Cabinet Hilali. Mais les événements se précipitèrent, la Police reçut l'ordre de se tenir en garde et d'être prête à prendre l'offensive. Aux premières heures du lendemain, la police se dirigea vers le Palais d'Abdine et ferma toutes les routes qui y conduisaient. Or, ce mouvement inattendu de la Police n'était que le précho d'un autre mouvement qui se préparait à l'autre extrémité de la Capitale.

### Surprise !

De l'autre côté de la ville, à partir de l'Abassieh jusqu'à Héliopolis, tout le long des casernes de l'armée égyptienne, la situation paraissait calme aux premières heures de la nuit. Mais c'était le calme qui précède la tempête. Dans une chambre fermée, une dizaine d'officiers discutaient la situation politique et se demandaient quels seraient les nouveaux titulaires des postes supérieurs de l'armée.

Soudain, la surprise se produisit : une poignée de jeunes officiers braquant leurs armes, assiégeraient les bureaux des chefs de l'armée et les mettaient tous en état d'arrestation. Il s'agissait d'un plan bien conçu et habilement préparé par le Lewa d'Etat-Major Mohamed Naguib avec ses collaborateurs sincères et dévoués qui avaient juré de sacrifier leurs vies pour sauver la Patrie. La première condition que ces officiers s'étaient imposée fut de ne pas verser une seule goutte de sang dans l'exécution de leur coup d'Etat.

Cependant, au moment où les officiers de la libération voulurent arrêter le chef d'Etat-Major, Hussein Farid, les gardes postés à son bureau voulurent opposer une résistance et l'un d'eux tira un coup de feu. Mais, en définitive, le chef d'Etat-Major, Hussein Farid se rendit et fut fait prisonnier.

Le 23 juillet à 4 heures du matin la prison militaire avait déjà reçu tous ses hôtes : c'est-à-dire, tous les lewas et miralals dont les noms figuraient sur une liste préparée par le Lewa Mohamed Naguib.

### Le mot de passe :

#### « Nasr »

Le bureau du Haut Commandement de l'Armée fut occupé par le Lewa Mohamed Naguib qui y tint sa première conférence militaire. Car, il fallait préparer un mouvement où l'Armée entière participât avec toutes ses armes et tout son matériel. Il fallait, surtout, les répartir avec ordre, de manière que le mouvement ne subisse pas le moindre accroc.

Le mot de passe donné par les chefs du mouvement aux officiers et communiqué aux soldats était : « Nasr », qui veut dire : victoire. Quiconque ne répondait pas au mot de passe, était arrêté.

### Occupation du poste de radiodiffusion

Aux premières heures du jour l'armée occupa le poste de radiodiffusion. Ainsi, le mouvement de l'armée et ses buts furent annoncés au public, à l'émission du matin du 23 juillet.

Conformément au plan établi, la Banque Nationale, la Gare du Caire, l'Administration des Télégraphes et Téléphones et les principaux points conduisant à la ville du Caire, furent occupés par l'armée. Des unités circulèrent dans les rues principales de la Capitale et sa banlieue, pour maintenir l'ordre.

### Apaisements aux Etrangers

La première initiative prise par le Lewa Mohamed Naguib fut de se mettre en contact avec les Ambassades et Légations des Puissances étrangères pour leur donner tous les apaisements sur les buts du mouvement de l'armée. L'officier de liaison à l'Ambassade britannique lui répondit qu'on y considérait le mouvement comme purement intérieur et que l'Angleterre était décidée à ne pas s'im-

miscer dans les affaires intérieures de l'Egypte.

D'autre part, un porte parole de l'Ambassade américaine déclara que les Etats-Unis d'Amérique formaient les vœux que ce mouvement aboutisse à la réforme et à la stabilité et lui souhaitait sincèrement le meilleur succès.

### Le délégué du Roi

Le même jour, vers 8 heures du matin, Moustapha Sadek, oncle de l'ex-Reine Narriman, demanda audience au Lewa Naguib, qui le

### Repas frugal

Le Lewa Mohamed Naguib invita un matin chez lui des ingénieurs du poste Egyptien de Radiodiffusion pour enregistrer une courte adresse à l'occasion du Nouvel-An. Les ingénieurs arrivèrent de bonne heure, l'eau à la bouche, impatients de partager le repas copieux du Président. Ils s'attendaient, en effet, à trouver une table garnie de beurre, de fromage, de confitures et de friandises ; en un mot, une table digne d'un Chef de Gouvernement. Mais, à leur grande stupéfaction, le repas du Président du Conseil ne comprenait qu'un seul plat d'une extrême frugalité : une tasse de soupe aux lentilles. Quoique déçus, les hôtes ne manquèrent pas d'admirer la sobriété du Général.

reçut immédiatement. « Sa Majesté le Roi, dit-il, m'a chargé de venir vous voir pour vous demander quelles sont vos revendications. » Le Lewa Mohamed Naguib lui communiqua ses revendications et le fit accompagner d'un officier jusqu'à l'aérodrome, afin qu'il se rende à Alexandrie et qu'il communique à l'ex-Roi Farouk, les revendications de l'armée.

### Une proclamation du Général Naguib

Vers 9 heures du matin, le Lewa d'Etat-Major, Mohamed Naguib, prononça la proclamation suivante devant les officiers et soldats rassemblés au camp d'Abassieh :

« Vous n'ignorez pas que notre pays traverse des heures critiques. D'ailleurs, nous avez vu comment les traités manœuvrent contre l'intérêt du pays et qu'ils osent même s'immiscer dans les affaires de l'armée. Ces traités croient qu'il n'existe point dans l'armée d'hommes patriotes. En ce jour historique, nous épurons la nation de tous les traités et nous commençons une ère nouvelle dans l'histoire de notre armée et, partant, dans l'histoire de notre pays. L'histoire inscrira éternellement ce mouvement. Et, je ne pense point que dans l'armée il existe un seul homme qui refuse de suivre le mouvement de la renaissance, du courage et du sacrifice, qui sont les devoirs de chacun de nos officiers. »

### Une tournée au Caire

La nouvelle du mouvement de l'armée s'était répandue rapidement dans tout le territoire. Au Caire, l'enthousiasme atteignait son comble. Dans le courant de la journée, le Lewa Mohamed Naguib fit une tournée dans les rues de la Capitale dans une auto, suivie d'une dizaine de Jeeps. Il fut accueilli par des acclamations frénétiques. La tournée dura plus de deux heures. Dans chaque rue, le Lewa Mohamed Naguib s'arrêtait pour demander aux soldats leur avis. Tous répondirent que le mouvement de l'armée réalisait l'intérêt de la Patrie. D'autre part, le kaimakam Ahmed Chawki, bras droit de Mohamed Naguib, déclara que les rapports reçus par le Haut Commandement affirmaient que toutes les unités de l'armée s'étaient ralliées au mouvement, aussi bien au Caire, à Alexandrie, que partout ailleurs.

### Formation du Cabinet Maher

Le jour du 23 juillet, à 2 heures de l'après-midi, on annonça au Lewa Mohamed Naguib, que le Cabinet Hilali était démissionnaire et que le Roi Farouk avait chargé Aly Maher de former le Cabinet. L'après-midi, le Lewa Mohamed

Naguib fit une deuxième tournée où il fut reçu avec encore plus d'enthousiasme que le matin. Arrivé au Haut Commandement de l'Armée, le Lewa Mohamed Naguib, interrogé par des journalistes, déclara que le mouvement avait réussi parfaitement. Il démentit la nouvelle, selon laquelle il assumerait le portefeuille de la guerre, et déclara qu'il se maintiendrait au poste où il avait été placé par ses collègues : celui de Commandant en Chef de l'Armée.

Le soir il reçut de nouveau, Moustapha Sadek, oncle de l'ex-Reine Narriman, qui lui communiqua la réponse de l'ex-roi Farouk.

### Epuration de l'armée

Le Lewa Mohamed Naguib déclara, à la fin de la journée à une conférence de journalistes que le but du mouvement de l'armée était de l'épurer des traités, des voleurs et des mercenaires de l'impérialisme. En outre, ce mouvement tendait à relever le niveau social des sous-officiers et soldats, de renforcer leur instruction et leur entraînement, afin que l'armée égyptienne atteigne le niveau des grandes armées mondiales. Ce mouvement n'avait donc aucune visée politique. D'ailleurs, il fut réalisé, sans effusion de sang.

### Un appel au peuple égyptien

Dans la journée du 23, le Lewa Mohamed Naguib adressa l'appel suivant au peuple égyptien :

« L'Egypte a traversé des heures graves à cause de la corruption et de l'instabilité du pouvoir. Ces deux facteurs ont exercé une influence néfaste sur l'armée et ont provoqué ainsi notre défaite dans la guerre de Palestine. Pendant l'après-guerre, les facteurs de corruption se sont alliés aux traités pour agir contre l'armée. Celle-ci était placée sous le commandement d'ignorants, de traités, ou de corrompus, à tel point que l'Egypte a failli n'avoir point d'armée pour la défendre. Aussi, avons-nous procédé à notre propre épuration et avons-nous donné le commandement au sein de notre armée à des hommes dignes de notre confiance par leur capacité, par leur conduite, et par leur patriotisme. Sans doute, l'Egypte accueillera cette nouvelle avec joie. »

« Quant aux officiers de l'armée que nous avons arrêtés, aucun tort ne leur sera causé et ils seront libérés en temps opportun. J'affirme à la Nation égyptienne qu'aujourd'hui, toute l'armée travaille dans l'intérêt de la Patrie avec le plus grand désintéressement, sous l'égide de la Constitution. »

### Arrestation de hauts fonctionnaires

Le 24 juillet, le Lewa Mohamed Naguib ordonna l'arrestation des lewas Abdel Monsef Mahmoud, sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Ahmed Talaat, Commandant de la Police du Caire, Mohamed Imam Ibrahim, du Ministère de l'Intérieur et de deux autres officiers de la police politique, tous accusés de comploter contre la sécurité publique.

### Abdication du Roi Farouk

Le 26 juillet, dès 8 heures du matin, le Palais de Ras El Tine fut assiégé par une force de tanks et d'artils blindées. Une partie des forces de l'armée pénétra par la porte du garage et encercla la salle du trône. A l'extérieur, les tanks se rangèrent et dirigèrent leurs canons vers le palais. Du côté d'Anfouchi, l'artillerie côtière était prête à tirer. D'autre part, des instructions avaient été données pour fermer le port.

Tout autour du palais, la foule acclamait Mohamed Naguib.

### Le siège des Palais

Des forces militaires se placèrent à toutes les portes pour empêcher les fonctionnaires du Palais d'en sortir et pour prohiber l'entrée à qui que ce soit. Le Nabil Abbas Halim, qui arriva vers 11 heures et demie du matin, fut empêché d'entrer. Des mesures analogues furent prises au Palais de Montazah.

Dans la ville d'Alexandrie, les tanks circulaient portant des canons et accompagnés de voitures munies d'appareils de T.S.F.

### Une note importante

Vers 9 heures du matin, le Lewa Mohamed Naguib se rendit à la Présidence du Conseil, à Bulkeley,

où il fut reçu par Aly Maher, Président du Conseil, et Mre Soliman Hafez, vice-Président du Conseil d'Etat. Après une conférence de trois quarts d'heure, le Président du Conseil se rendit au Palais de Ras El Tine où il conféra pendant une demie-heure, avec le Roi.

Revenu à la Présidence du Conseil, vers 11 heures, le Premier Ministre convoqua le Dr. El Sanhoury et Mre Soliman Hafez, Président et Vice-Président du Conseil d'Etat. Vers midi, le Lewa Mohamed Naguib arriva, avec sa suite militaire et se joignit à eux. La réunion dura jusqu'à 1 heure et quart de l'après-midi. Le squadron-leader, Gamal Salem, assista à cette réunion. Vers 1 heure et demie, le Chargé d'Affaires d'Italie eut une longue entrevue avec le chef du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.

### Réunion des chefs des partis

Quelques instants après, les chefs des partis se rendirent au Haut Commandement de l'Armée, à Moustapha Pacha, où ils con-

### TOLERANCE RELIGIEUSE

La journée du 6 janvier, veille de la Noël copte-orthodoxe, fut, pour le Lewa Mohamed Naguib, une journée à la fois religieuse et nationale. Dans la matinée, il inaugura une Mosquée à Choubra et prononça, à cette occasion, une allocution dont le thème était : « La religion est à Dieu et la Patrie est à tous ». Le soir même, il fit une visite-surprise à la Cathédrale Copte - Orthodoxe, pendant le service de la messe. La foule enthousiaste déferla au coté du président et accueillit le président par une salve d'applaudissements. Debout, la tête découverte, le Lewa écouta religieusement la lecture de l'Evangile. Avant de se retirer, il affirma, une fois de plus, les sentiments de fraternité qui unissent les musulmans et les coptes.

ferèrent avec le Lewa Mohamed Naguib, lui souhaitant le meilleur succès dans la réalisation de sa tâche. Le Lewa Mohamed Naguib les remercia en affirmant que c'est grâce à leur appui que le mouvement avait réussi.

### Interdiction des départs pour l'Etranger

A partir de 2 heures de l'après-midi, le Haut Commandement de l'Armée défendit à tout bateau de quitter les eaux d'Alexandrie. Il demanda aux compagnies de navigation de lui communiquer les noms des voyageurs.

### L'Ambassadeur britannique arrive

A 4 heures de l'après-midi, M. Creswell, ambassadeur britannique p.i. arriva, accompagné de l'attaché militaire et conféra avec le Lewa Mohamed Naguib, pendant une dizaine de minutes.

### Départ du Roi

Vers 5 heures de l'après-midi le Président Aly Maher se rendit au Palais de Ras El Tine pour faire ses adieux au Roi. A la même heure, le drapeau du Roi Farouk fut descendu du Palais de Ras El Tine

## LE GENERAL MOHAMED NAGUIB



La figure du général Mohamed Naguib a été popularisée dans le monde entier, illustrant les couvertures en couleurs des plus grandes revues et les pages des plus grands quotidiens. Ce qui frappe immédiatement, c'est la franchise qui se dégage avec la bonne humeur d'une personnalité saine et vigoureuse. Cette franchise, cette simplicité, cette droiture, cette impression de « sécurité » ont été ressenties et célébrées par tous les interlocuteurs du général. Réellement, à l'heure cruciale où se jouait son destin, l'Egypte a trouvé l'homme providentiel. Que Dieu nous le garde !

Quoique issu d'une vieille famille égyptienne, installée depuis toujours dans le Delta, Mohamed Naguib naquit au Soudan, le 20 février 1901, son père, officier de carrière, s'y trouvant en garnison. Il serait difficile de ne pas voir, dans ce fait, une véritable prédestination pour régler la question du Soudan, permettant au général de réussir là où des hommes d'Etat chevronnés avaient lamentablement échoué.

Mû par un atavisme guerrier irrésistible, tout jeune, Mohamed Naguib se destina à la carrière

des armes où il put accéder non sans difficultés. La petite histoire racontera comment il quitta Kharطوم pour se faire admettre au Caire, à l'école militaire, où il fut refusé, deux centimètres manquant à la taille exigée. A la suite de démarches incessantes, on finit par l'accepter dans l'espérance que sa croissance n'était pas terminée.

Avec 97,7 o/o des notes, à l'examen de sortie, il fut nommé sous-lieutenant... et sa carrière d'officier probe, discipliné, consciencieux commença.

Mû par un atavisme guerrier irrésistible, tout jeune, Mohamed Naguib se destina à la carrière

lui disant : « Je souhaite le meilleur succès. Je souhaite au pays le bonheur et je demande à Dieu de guider l'Armée et le pays dans la voie du succès, car l'homme doit se résigner à son sort. » Le Roi offrit le drapeau et le remit à un officier, selon les traditions militaires. Puis, il jeta un dernier coup d'œil sur le Palais de Ras El Tine et salua d'un geste de la main ceux qui étaient là pour lui faire leurs adieux. Le départ du « Mahroussa » fut salué par 21 coups de canon. A 6 heures 45 p.m., le « Mahroussa » quitta les eaux égyptiennes pour se rendre en Italie. L'ex-Roi se fit accompagner aussi des trois princesses, ses filles.

La campagne de Palestine mit Mohamed Naguib en évidence, le rendant populaire dans toute l'armée où l'on parlait de ses exploits et de sa science tactique. Menant ses hommes à l'assaut, il fut blessé trois fois. On crut bien que sa dernière blessure serait mortelle : une balle ayant traversé sa poitrine à quelques millimètres du cœur. Il fut soigné à Ismailieh, à l'hôpital des Sœurs de Vincent de Paul et il guérit.

En 1951, il fut nommé Directeur Général de l'Infanterie, devenant l'espérance de l'Armée. Les élections au Club des Officiers furent un symbole: Mohamed Naguib étant élu Président par 500 voix contre 60.

Désormais, sa carrière appartient à la grande histoire.

(Lire la suite en page 4)

# La nouvelle législation ouvrière

Nous sommes heureux d'offrir à nos lecteurs la traduction intégrale d'un décret-loi qui constitue un véritable code du travail. Nous devons cette traduction, véritable monument, à M. Antoine Assaf, directeur-proprétaire de la revue documentaire « Proche-Orient ». Il a également écrit pour nos lecteurs un préambule historique afin de présenter cette nouvelle législation. Nous l'en remercions vivement.

L'arrêt des communications maritimes, pendant la première guerre mondiale, et le manque de certains produits manufacturés de première nécessité, firent naître de petites industries qui évoluèrent et se développèrent avec le temps.

Les progrès de la mécanique contribuèrent ensuite, pour une large part, à la formation d'une classe ouvrière dont le nombre allait rapidement croissant. Un problème ouvrier commençait à se poser à l'Égypte en 1929. On était devant une situation nouvelle dont la gravité réclamait des mesures législatives. Les abus commis par les employeurs avaient amené les employés et les ouvriers à former des groupements professionnels pour se protéger. L'idée syndicale avait pris naissance et connut un rapide succès. Chacun des syndicats qui s'étaient constitués en grand nombre improvisait ses statuts et ses règlements.

En 1930, ils formèrent une Union; mais, malheureusement, ceux qui présidaient à leur destin leur imprimèrent des directives politiques, d'où échec et dislocation.

Entretiens, un bureau du travail avait été formé par le ministère de l'Intérieur; il avait pour attribution de surveiller les mouvements ouvriers sans tenir nullement compte des besoins d'une classe dont l'importance s'affirmait avec l'augmentation de la demande en main-d'œuvre. Un état d'anarchie, d'instabilité était entretenu par cet état de choses. Enfin, une législation ouvrière fort timide fut promulguée; mais elle était loin d'apporter une solution définitive au problème. La production en souffrait et gênait, dans sa marche, le développement normal des industries.

La deuxième guerre mondiale fut le coup de fouet qui redressa les industries branlantes qui, après une dangereuse période de stagnation, entrèrent dans la pha-

se de la production massive pour faire face aux besoins du pays; les hostilités avaient arrêté le mouvement des importations. De nouvelles industries durent être établies, les industries existantes furent dotées de petites industries qui évoluèrent et se développèrent avec le temps.

Le nombre des ouvriers se trouvait, de ce fait, centuplé pendant qu'aucune modification de la loi ouvrière ne venait régler, sur des bases saines, leurs rapports avec les patrons pour protéger la production contre les violentes et dangereuses réactions des conflits.

Il est vrai que le bureau du travail reçut une extension et devint une administration qui groupait des éléments de valeur, mais les lois ne lui permettaient pas de dépasser certaines limites et certaines procédures.

Les grandes réformes économiques et sociales réalisées depuis le 23 juillet 1952, demeuraient incomplètes sans une nouvelle législation du travail permettant au pays de suivre la nouvelle tendance vers l'extension industrielle dans un ordre et un équilibre parfaits.

## Les trois législations ouvrières

Sur la proposition de M. Mohamed Fouad Galal, alors ministre des Affaires sociales, actuellement ministre de l'Orientation Nationale, le Conseil des Ministres approuvait, au cours de sa séance du 7 décembre, trois décrets-lois qui forment une législation ouvrière complète dans tous ses détails. Le premier organise le contrat du travail, le deuxième les syndicats et le troisième la conciliation et l'arbitrage.

Nous publions ci-dessous celui qui intéresse le plus le monde des ouvriers et des employés, c'est-à-dire, le **DECRET-LOI SUR LE CONTRAT DU TRAVAIL**.

Antoine Assaf

## Le Contrat du Travail

### Définition et exception

Art. 1. — Les clauses de la présente loi sont applicables à l'acte en vertu duquel un travailleur s'engage à travailler sous la direction d'un patron ou sous son contrôle contre salaire. Le terme « travailleur » s'applique à tout ouvrier ou employé des deux sexes. Toutefois, les clauses de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux personnes engagées pour accomplir des travaux accidentels temporaires qui, par leur nature même, n'entraînent pas dans le cadre des activités du patron et qui ne nécessitent pas plus de six mois.
- aux membres de la famille du patron dont ils subviennent aux besoins.
- aux personnes travaillant dans des établissements non équipés de machines, qui emploient moins que cinq ouvriers et dont l'impôt sur les bénéfices commerciaux ou industriels ne dépasse pas les vingt Livres Égyptiennes annuellement suivant la dernière estimation; ainsi qu'aux travailleurs des professions non commerciales dont l'impôt annuel ne dépasse pas la somme précitée suivant la dernière estimation.
- aux officiers, aux ingénieurs de la marine ainsi qu'aux marins et à tous ceux soumis aux lois de la marine marchande.
- aux fonctionnaires, aux employés du gouvernement et des conseils municipaux et ruraux qui sont cadres.
- les domestiques des maisons et ceux de leur condition.

### Le Contrat

Art. 2. — Le contrat de travail doit être fait par écrit; il doit être rédigé, en langue arabe et en deux exemplaires, un exemplaire pour chacune des deux parties. En cas d'absence d'un contrat écrit le travailleur est en droit de prouver ses états de service par tous les moyens possibles. Le patron est tenu de délivrer au travailleur un reçu des documents, certificats et autres, qui lui auraient été consignés.

### La période d'essai

Art. 3. — Le contrat du travail doit fixer la période d'essai. On n'est pas autorisé à engager un travailleur avant dix-sept ans d'âge pour une période d'essai de plus de six mois. Au cas où il est âgé de moins de dix-sept ans, la période d'essai peut aller jusqu'à deux ans, sans toutefois dépasser les six mois après l'achèvement de ses dix-sept ans. Il est interdit d'engager le même ouvrier chez le même patron deux fois pour essai.

Art. 4. — En application des clauses de la présente loi il faut comprendre par salaire la rétribution fixe du travailleur plus les suppléments qui lui reviennent en vertu des articles 683 et 684 du Code Civil. Le salaire peut être éta-

blé sur la base du travail à l'heure, à la journée, à la semaine, au mois ou à la pièce.

Art. 5. — Les salaires doivent être réglés dans la monnaie légale en circulation.

Art. 6. — Le patron est tenu de payer directement aux travailleurs mineurs ayant atteint leur quatrième année d'âge leurs salaires moins le montant de toute somme qui leur est due en vertu de la présente loi.

Art. 7. — Les salaires seront versés au cours d'une journée et à l'endroit même du travail de la façon suivante :

- Les travailleurs au mois doivent recevoir leur salaire au moins une fois par mois.
- Au cas où le travail est à la pièce et exige plus de deux semaines, le travailleur aura droit, chaque semaine, à une avance à valeur proportionnée au travail accompli; le solde de son dû devra lui être intégralement versé dans la semaine qui suit la livraison de l'ouvrage terminé.
- Dans les autres cas, les salaires devront être payés aux travailleurs au moins une fois tous les quinze jours, à moins que, d'après leur consentement écrit, ils ne leur soient versés à la fin de chaque mois.

Art. 8. — A l'expiration de la période de service du travailleur, son salaire doit lui être immédiatement versé, à moins qu'il n'ait démissionné de sa propre initiative; dans ce cas son salaire peut lui être versé dans un délai de sept jours à partir de sa démission.

Art. 9. — On ne peut obliger le travailleur à acheter des aliments ou des marchandises à un établissement déterminé ou des produits à l'établissement où il est engagé.

Art. 10. — Le patron ne peut retenir plus de 10 o/o du salaire du travailleur en acquittement d'une dette quelconque. La priorité est accordée à la pension alimentaire.

Art. 11. — Sont saisissables et cessibles, dans la proportion du quart les premières trois Livres Égyptiennes du salaire mensuel, et les dix premières piastres du salaire journalier des travailleurs uniquement pour pension alimentaire ou pour l'acquittement de sommes dues sur cette pension. Pour le supplément dépassant ces limites, il peut être cédé ou saisi, dans une proportion ne dépassant pas le quart, pour l'acquittement d'une dette quelconque. La priorité est accordée à la pension alimentaire.

Ces clauses s'appliquent aux salaires dus aux travailleurs en vertu des articles 36, 37, 42, 43, 44 et 45.

**Les fournisseurs d'équipes (marchandage)**

Art. 12. — L'accord entre le patron et le fournisseur d'équipes de

travailleurs (tâcheron) doit se faire par écrit. Cet écrit doit contenir le genre de travail, les catégories de salaires, l'engagement du patron de régler directement aux travailleurs leurs salaires ainsi que le temps du travail à effectuer et les lieux d'embauchage.

Le patron ou son mandataire ainsi que le fournisseur d'équipes ne peuvent exiger du travailleur une commission quelconque soit à l'engagement, soit au réengagement.

Le tâcheron est en vertu de la présente loi, la personne qui pour le compte d'un patron recrute des équipes de travailleurs sans avoir le droit de les contrôler ou de surveiller le travail.

Art. 13. — Le fournisseur de main-d'œuvre ne peut exercer sans un permis préalablement obtenu de l'administration du travail et d'après les conditions établies par un arrêté du ministre des Affaires Sociales. Le patron ne peut contracter avec un fournisseur ne possédant pas de permis.

**Measures de protection**

Art. 14. — Le patron doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les ouvriers contre les risques de maladies professionnelles et d'accidents du travail. Le ministre des Affaires Sociales prendra des mesures en vertu d'arrêtés dans ce but.

**Transports, logement et alimentation**

Art. 15. — Ceux qui emploient des ouvriers dans des endroits dépourvus de tout moyen de communication doivent en assurer le transport. Ceux qui emploient des ouvriers dans les centres d'habitation prévus par le ministre des Affaires Sociales sont tenus de leur assurer le logement et la nourriture à des prix ne dépassant pas le tiers des frais et à la condition que le prix, par repas, ne soit pas supérieur à 20 millèmes. La nature des aliments devant être servis ainsi que les quantités par portion seront définies par un arrêté du ministre des Affaires Sociales en accord avec le ministre de l'Hygiène Publique.

**Assistance médicale**

Art. 16. — Le patron est tenu d'assurer l'assistance médicale gratuite aux ouvriers de son établissement. Au cas où le nombre des ouvriers dépasse cent, il est obligé d'engager un infirmier qualifié et de charger un médecin de les visiter et de les traiter dans un local choisi par lui. Les médicaments prescrits pour leur traitement, seront fournis gratuitement.

En outre, au cas où le nombre des ouvriers dépasse les cinq cents, le patron doit subvenir à leur traitement ainsi qu'aux opérations chirurgicales et autres par des médecins spécialisés. Cette assistance se fera selon les décisions que le ministre des Affaires Sociales prendra à ce sujet par arrêté ministériel en accord avec le ministre de l'Hygiène Publique.

**Conventions et amendes**

Art. 17. — Il est interdit au patron de frapper l'ouvrier d'une amende supérieure au salaire de dix jours, ou d'une suspension de salaire par mesure disciplinaire, dépassant dix jours.

Il n'est pas en outre, autorisé à retenir, mensuellement, plus de cinq jours de salaires pour recouvrer le montant des amendes imposées. La suspension de salaire ne peut dépasser cinq jours par mois.

L'ouvrier ne peut être inquiété pour une faute commise quinze jours avant sa découverte. Une mesure disciplinaire ne peut être appliquée que dans le mois qui suit la date de la constatation de la faute en ce qui concerne les ouvriers travaillant au mois, et durant les quinze jours suivants pour les autres. Les modalités des mesures disciplinaires seront définies par un arrêté du ministre des Affaires Sociales.

**Délits et crimes**

Art. 18. — Au cas où l'ouvrier est accusé d'un délit ou d'un crime de grève, d'incitation à la grève ou autres dans le cadre de son travail, le patron a le droit de le suspendre dès la date de la dénonciation aux autorités compétentes et jusqu'à la décision rendue par ces autorités. Au cas où l'ouvrier abandonne toute nourriture, me en cas d'acquiescement, le patron doit réintégrer l'ouvrier à son travail, sinon le cas sera considéré comme un renvoi injustifié sous le coup de l'article 39.

Au cas où il est prouvé que l'accusation de l'ouvrier a été le fait du patron ou de son gérant responsable, son salaire lui est dû pour toute la période de suspension.

**Règlements et pénalités**

Art. 19. — Tout propriétaire d'établissement ayant cinquante ouvriers et plus, doit exposer, en bonne place, deux pancartes en langue arabe, l'une sur le règlement du travail et le traitement des ouvriers, à l'intérieur de l'établissement, l'autre sur les pénalités et leur mode d'application. Cette dernière, ainsi que les modifications qui pourraient y être introduites, ne sera applicable qu'après 45 jours de sa notification au bureau du travail.

**Dossiers**

Art. 20. — Le patron doit constituer pour chaque ouvrier, un dossier séparé où seront cités, le nom, le métier ou la profession, l'âge, le domicile, la condition sociale, la date de l'entrée en service, le salaire ainsi que les modifications et les pénalités, les congés ordinaires ou de maladie, ainsi que la date et les raisons de la sortie du travail du titulaire.

Seront annexés au dossier les procès-verbaux des enquêtes relatives aux pénalités disciplinaires et l'appréciation de ses chefs sur sa conduite au travail.

Ce dossier doit être conservé par le patron un an au moins après le départ de l'ouvrier.

**Registre des amendes**

Art. 21. — Les amendes imposées à l'ouvrier et leurs causes doivent être portées sur un registre spécial ainsi que le nom de l'ouvrier et le montant de son salaire.

**Usage des amendes**

Art. 22. — Le patron consacra le montant des amendes prélevées sur les salaires à des fins utiles

aux ouvriers conformément aux modalités qui seront arrêtées par le ministre des Affaires Sociales.

**Renouvellement et expiration**

Art. 23. — Au cas où le contrat est fait pour une période définie, si après l'expiration de cette période les deux parties continuent à en appliquer les conditions, il est considéré renouvelé par tacite reconduction pour une période illimitée.

Si le contrat a pour objet un travail saisonnier ou similaire, à son expiration l'ouvrier a droit à une gratification pour sa période de service conformément à l'article 37.

**Contrat illimité**

Art. 24. — Pour le contrat de durée indéterminée, chacune des deux parties a le droit de le résilier après un préavis écrit de trente jours pour les salariés au mois et de sept jours pour les autres. Au cas où l'acte est résilié sans tenir compte de ces délais, l'auteur de la résiliation est tenu de payer, à l'autre partie une indemnité équivalente au salaire correspondant à tout ou partie du délai de préavis.

**Expiration du contrat et gratifications**

Art. 25. — A l'expiration du contrat de durée déterminée, ou à la résiliation du contrat de durée indéterminée par le patron, celui-ci est tenu de verser à l'ouvrier une gratification pour son temps de service sur les bases suivantes :

- Pour les salariés au mois :  
1. — Pour les salariés au mois : un demi-mois d'appointements pour chacun des cinq premières années de service, et un mois par an pour chacune des suivantes. A la condition que la gratification ne dépasse en aucun cas les appointements de dix-huit mois.
- Pour les autres ouvriers : Dix jours de salaire pour chacune des cinq premières années de service et quinze jours pour chacune des suivantes, à la condition que le total de la gratification ne dépasse pas un an de salaire. La fraction d'année de service entre en ligne de compte.

Art. 26. — Le dernier salaire est pris comme base pour le calcul de l'indemnisation prévue à l'article 36 et de la gratification stipulée à l'article 37 et ceci en ce qui concerne les travailleurs payés au mois, à la semaine, à la journée ou à l'heure. Quant à ceux qui travaillent à forfait, l'estimation sera faite d'après la moyenne de leurs gains d'une journée de travail normal dans la période des trois derniers mois.

**Résiliation arbitraire**

Art. 27. — Dans le cas de résiliation arbitraire du contrat, la partie lésée est en droit de réclamer un dédommagement dont l'estimation sera faite par le tribunal en prenant en considération le genre de travail et la coutume de la région. Pour les travailleurs à la semaine, à la journée, à l'heure ou à la pièce, ces deux périodes sont réduites de moitié, sans aucune dérogation aux clauses de la loi No. 117 de 1950 relative aux maladies professionnelles.

**Préavis**

Art. 28. — Le patron ne peut résilier le contrat sans donner préalablement avis au travailleur et sans l'indemniser sauf dans les cas suivants :

- Au cas où le travailleur s'attribue une qualité qui n'est pas la sienne ou présente de faux certificats ou de fausses recommandations.
- Au cas où le travailleur est engagé à l'essai.
- Au cas où le travailleur commet une erreur qui cause de grands dommages matériels au patron, à la condition que ce dernier avertisse les autorités compétentes dans les 24 heures de sa connaissance des faits.
- Au cas où le travailleur ne respecte pas les instructions relatives à la protection de ses camarades et à la sauvegarde de l'établissement malgré un avertissement par écrit et à la condition que ces instructions soient affichées en un endroit visible.
- Au cas où le travailleur s'absente sans raison plausible durant plus de quinze jours au cours de l'année ou pendant sept jours consécutifs. Son renvoi devra avoir été précédé d'une mise en demeure par écrit émanant du patron après les dix premiers jours d'absence dans le premier cas et les trois premiers jours dans le second cas.
- Au cas où il ne remplit pas les obligations de son contrat.
- Au cas où il divulgue les secrets industriels ou commerciaux de l'établissement auquel il est attaché.
- Au cas où il est condamné à une peine infamante par un jugement définitif, pour crime ou délit.
- En cas de conduite immorale dans l'établissement, les ateliers ou les bureaux ou bien s'il est constaté qu'il est en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues nocives aux heures de travail.
- Au cas où il commet une agression contre le patron, le directeur ou un grave attentat contre l'un des chefs de service durant le travail ou à l'occasion du travail.

**Recours**

Dans les établissements qui occupent plus de cinquante personnes, le travailleur renvoyé avec privation de sa gratification conformément aux précédentes clauses, sauf pour celles du paragraphe (b), est en droit, avant de recourir en justice, de soumettre son

cas à un comité consultatif. Ce comité sera formé d'un délégué de l'administration du travail, président, du patron ou de son représentant, d'un délégué du syndicat auquel est affilié le demandeur à défaut de syndicat d'un travailleur par lui choisi. Ce comité est tenu de motiver sa décision.

**Résiliation volontaire**

Art. 29. — Le travailleur a le droit de quitter son poste avant la fin du contrat et sans préavis dans les conditions suivantes :

- Au cas où le patron ou son fondé de pouvoir aura abusé de sa bonne foi dans la rédaction des conditions du contrat.
- Au cas où, en vertu de la présente loi, le patron ne remplit pas ses obligations;
- Au cas où le patron, ou son représentant, commet un acte immoral envers le travailleur ou un membre de sa famille;
- Au cas où le patron ou son représentant se livre à des voies de faits contre le travailleur;
- En cas d'existence d'un danger grave menaçant la vie ou la santé du travailleur, à la condition que le patron ait eu connaissance de ce danger et n'ait pas pris les mesures dictées par les autorités compétentes dans les délais nécessaires.

**Gratification due**

Art. 30. — Dans les cas précités, le patron est tenu de régler au travailleur la gratification à laquelle il a droit pour la période de son service, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués par la justice.

**Le service militaire**

Art. 31. — Le travailleur appelé à faire son service militaire à la faculté soit de résilier le contrat et d'obtenir sa gratification pour la période de son travail conformément à l'article 37, soit de se prévaloir de la loi No. 226 de 1951. Cette loi interdit l'engagement de travailleurs âgés de 18 à 30 ne possédant pas de certificat de service militaire ou d'exemption et réservant aux travailleurs mobilisés leurs postes. Pour ce qui est de la femme, elle est en droit de réclamer sa gratification conformément à l'article 37 au cas où elle quitte son travail dans les six mois qui suivent son mariage.

**Démission**

Art. 32. — Après préavis au patron, conformément à l'article 36, le travailleur peut quitter son travail après cinq ans de service. Il n'aura droit, dans ce cas, qu'à la moitié du montant de la gratification stipulée à l'article 37.

**Annulation**

Art. 33. — Le contrat se trouve annulé par le décès du travailleur, par une incapacité de travail, par une maladie qui l'a obligé à s'absenter du travail d'une façon continue pendant 90 jours, ou pendant une période discontinuée totalisant 120 jours. Pour les travailleurs à la semaine, à la journée, à l'heure ou à la pièce, ces deux périodes sont réduites de moitié, sans aucune dérogation aux clauses de la loi No. 117 de 1950 relative aux maladies professionnelles.

La preuve d'incapacité ou de maladie devra être établie par un certificat délivré par un médecin. Le patron est en droit de soumettre le travailleur à un autre médecin. En cas de contradiction entre les deux diagnostics, chacune des deux parties a le droit de soumettre le différend au médecin légiste conformément aux clauses des articles 24 et 25 de la loi No. 99 de 1950 relative aux accidents du travail.

Le patron est tenu, dans le cas d'annulation pour l'une des raisons stipulées au paragraphe 1, de verser au travailleur ou aux ayant droit le montant de la gratification prévue à l'article 37.

Le patron ne peut user de son droit de résiliation qui lui est accordé par l'article 36 pendant la période de maladie prévue au paragraphe 1.

**Décès et distribution**

Art. 34. — Dans le cas d'annulation du contrat par suite du décès du travailleur, la gratification qui lui revient sera distribuée comme suit :

- Entre ses enfants et ses parents à sa charge : 75 o/o aux premiers, par parts égales, et 25 o/o aux seconds ou à l'un d'eux;
- A ses enfants, à défaut de parents, de frères ou de sœurs à sa charge, par parts égales ou en totalité s'il n'en existe qu'un seul;
- A ses parents à sa charge, et à défaut d'enfants, en totalité ou en totalité à celui qui existe;
- Au cas où se trouvent réunis le conjoint du travailleur défunt, ses enfants et ses parents aux besoins de qui il elle subvenait, la gratification sera distribuée entre eux comme suit : 40 o/o au conjoint (époux ou épouse), 40 o/o aux enfants et 20 o/o aux parents.

A défaut d'enfants, l'époux ou l'épouse aura droit aux deux tiers et les parents au tiers.

A défaut de parents, à l'époux ou à l'épouse le 50 o/o et aux enfants 50 o/o.

A défaut d'enfants et de parents, la totalité de la gratification revient à l'époux ou à l'épouse.

Les frères et sœurs aux besoins de qui le travailleur défunt subvenait remplacent les parents si ceux-ci font défaut.

Au cas où tous les ayant droit précités font défaut, la gratification du travailleur (homme ou

femme) sera distribuée à égalité à tous ceux qui l'entretient. Si ceux-ci font aussi défaut, la gratification sera distribuée conformément à la loi des successions.

Par enfants il faut comprendre les mâles et les femelles. Par conjoint il faut comprendre l'époux et l'épouse en état d'incapacité.

**Caisse d'épargne et pension**

Art. 35. — Au cas où le règlement de la caisse d'épargne d'un établissement prévoit que l'apport du patron est l'équivalence de l'obligation légale relative à la gratification revenant au travailleur à la fin de son service conformément à la présente loi, la part du travailleur devra lui être remise même si elle dépasse le montant de la gratification due.

Au cas où le règlement de la caisse d'épargne ne stipule pas l'équivalence de l'apport du patron, le travailleur est en droit de recevoir sa part de l'épargne, conformément au règlement de la caisse, ainsi que le montant intégral de sa gratification.

Au cas où le système de la pension est appliqué dans un établissement, le travailleur aura la liberté du choix entre la pension et la gratification.

Au cas où son service finit avant la limite d'âge prévue pour la pension, le travailleur aura droit soit à la gratification soit à sa part dans la caisse des pensions.

Ceux qui gèrent la caisse d'épargne, de prévoyance ou des pensions dans les établissements sont tenus d'obtenir l'approbation de l'Administration du travail sur les règlements y relatifs avant de procéder à leur enregistrement. Au cas où cette administration ne formule aucune opposition pendant les soixante jours qui suivent leur communication, ces règlements deviennent applicables.

**Liquidation et obligations des successeurs**

Art. 36. — La liquidation, la dissolution, la fermeture, la fusion dans une autre entreprise, le transfert de propriété par voie d'héritage, de donation, de vente, de cession ou autre de l'établissement ne la dégage pas de ses obligations.

En dehors des cas de liquidation, de faillite et de fermeture autorisée, le contrat d'engagement des travailleurs de l'établissement demeure en vigueur; solidement avec ses prédecesseurs, le nouveau patron succède à toutes les obligations précitées.

**Certificat de service**

Art. 37. — A l'expiration du contrat, le patron est tenu de délivrer gratuitement au travailleur et sur sa demande un certificat de service ou il citera uniquement la date de son engagement et celle de sa sortie, le genre de travail dont il était chargé ainsi que le montant du salaire, les autres rétributions et les avantages dont il jouissait au cas où ceci est demandé par le travailleur.

Le patron doit restituer au travailleur tout document ou outil qui lui aura été confié.

**Des conditions nulles**

Art. 38. — Est considérée nulle toute condition du contrat qui déroge aux clauses de cette loi, même si le contrat est antérieur à sa promulgation; sauf au cas où ces conditions sont profitables au travailleur.

**Autorité judiciaire**

Art. 39. — Dans l'exécution des clauses de la présente loi et des décisions y relatives, les fonctionnaires experts de l'Administration du travail auront la qualité d'officiers judiciaires. Ils sont autorisés à prendre connaissance des registres, des documents et à réclamer, aux patrons ou à leurs représentants les renseignements dont ils pourraient avoir besoin. Ces fonctionnaires doivent être porteurs de cartes d'identité officielles, établissant leur qualité, délivrées par le ministre des Affaires sociales.

**Sanctions**

Art. 40. — Sans préjudice des peines plus sévères qui pourraient être édictées par une autre loi, est possible d'une amende non inférieure à 200 piastres et ne dépassant pas 2000 piastres tout contrevenant aux clauses de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution.

Est possible des mêmes peines tout patron qui refuse de participer, soit personnellement ou par le truchement de son représentant, au comité prévu au dernier paragraphe de l'article 40. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu contrevenant.

Art. 41. — Les patrons sont solidement responsables pour toute contrevenant aux clauses de la présente loi.

Les sous-concessionnaires des travaux ou d'une partie des travaux sont solidairement responsables avec les patrons pour l'accomplissement de tous les frais imposés par l'application des clauses de la présente loi.

**Exemption judiciaire**

Art. 42. — Sont exemptés des taxes judiciaires les procès intentés par les travailleurs conformément aux clauses de la présente loi. Ces procès seront jugés en référé.

Le tribunal est en droit, dans tous les cas, d'ordonner l'exécution provisoire et sans caution et, en cas de rejet de l'instance, de condamner le demandeur à tout ou partie des frais.

Institut d'Egypte

SEANCE DU LUNDI 12 JANVIER 1953

Résumés des communications lues en séance

1. — M.M. JUNGFLAISCH. — Un fets « sadjite » du Mohitady billah...

La dynastie Sadjite en Azerbedjan fut contemporaine de celle des Touloumides en Egypte...

Cette lacune se trouve comblée par la présentation d'un fets émis par Aboul Sadj, à Rafikah, en 255 H.

2. — M. le Dr. H. HICKMANN. — Les harpes de l'Egypte pharaonique. (Essai d'une nouvelle classification).

Depuis sa première apparition au cours de la IVème dynastie, la harpe a été l'instrument de musique de prédilection des anciens Egyptiens...

3. — M.A. MELOUK. — Squatina genre intermédiaire entre les Squatiformes et les Rajiformes.

L'auteur examina les caractères morphologiques et écologiques du genre Squatina...

Il a aussi défini les caractères exclusifs relatifs à ce genre et discuté les différences hypothétiques relatives à son origine...

Notre nouvelle rubrique LA SCIENCE PSYCHOLOGIQUE à votre service

CONNAIS-TOI TOI-MEME

par la graphologie scientifique, méthode parfaite d'analyse du caractère

FAIS FACE A TES PROBLEMES

avec l'aide du « Conseiller Psychologique »

par le Prof. Stephan Palma

UN CAS DE TIMIDITE

Beaucoup de jeunes gens et jeunes filles souffrent de timidité. On a l'habitude de considérer la timidité comme un défaut du caractère...

La timidité, disparaît d'elle-même, dans la mesure où on retrouve la confiance en soi-même, en ses capacités, et le sentiment de sa propre valeur.

Voici le cas d'une charmante demoiselle de 18 ans. Elle m'a écrit, après avoir lu ma brochure sur le complexe d'infériorité...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

De l'examen analytique des causes de ce cas, il s'est avéré que cette demoiselle, depuis l'âge de dix ans, entendait son entourage répéter...

table, et l'autosuggestion négative abandonnée. Et voici ce qu'elle nous a écrit par la suite :

« Vraiment la psychologie est une belle science! Depuis que vous m'avez si patiemment éclairée, je sens quelque chose de nouveau rentrer en moi et déchirer le voile qui était sur mes yeux... »

Et dans une lettre ultérieure, elle écrit :

« Je suis allée dans une réunion, et pour la première fois de ma vie je me sentais comme toutes les autres jeunes filles et même mieux que quelques-unes... »

Je rapporte ce cas typique, pour attirer l'attention que la timidité, si avancée soit-elle, est facilement guérissable avec l'aide de la psychologie scientifique.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

Je vous ai écrit directement, et j'attends votre réponse.

'SENSUALITA' Polygamie en Angleterre



Un Anglais au cœur tendre, Mr. E.T. Rogers, s'émue du sort des vieilles filles en Angleterre où 10 millions de femmes se voient privées des « joies du mariage »...

UP TO DATE

Le cinéma ayant définitivement détrôné le journal, au moins aux USA, une grande compagnie américaine spécialiste des mariages par correspondance...

DES MEDAILLES AUX ARTISTES DU TRAIN DE MISERICORDE

Le Lewa Mohamed Naguib distribuera, en cérémonie officielle, des médailles aux artistes et musiciens qui ont participé gracieusement à la tournée du train de miséricorde.

CRI DU CŒUR

Un communiste anglais, molesté par la police alors qu'il s'exprimait en termes discourtois, dans un meeting de quartier...

CE QU'ON PENSE



REVIENT DU MARCHÉ

Monsieur Toulemonde vous représentez « Tout le Monde ». Aussi, moi qui suis de ce monde je vous dirai au nom de tout ce monde...

CE QU'ON PENSE



REVIENT DU MARCHÉ

Monsieur Toulemonde, j'habite là, mais là j'ai cessé de chanter, de chanter, car autrefois je disais : La vie est belle, belle, belle...

ACTUELLEMENT OPERA CINEMA SOCIÉTÉ GAFFAR FRÈRES TEL. 77007 AIR CONDITIONNÉ 6

GRATIS Une bonne nouvelle mardi. Lettre importante qu'il faut pas oublier d'expédier. N'hésitez pas de remplir votre devoir.

HOTEL LEROY 5, Rue Talcat Harb Pacha Alexandrie R.C.A. No. 27182 LE PLUS RECENT ET LE PLUS BEL HOTEL

BELIER 21 Mars au 20 Avril Une bonne nouvelle mardi. Lettre importante qu'il faut pas oublier d'expédier. N'hésitez pas de remplir votre devoir.

Les Astres vous Prédisent... Du 22 au 28 Janvier inclus. Réception d'une lettre très importante. Gains inattendu ainsi que d'une loterie avec le chiffre 3.

Egyptian Book House 24, Saroit Pacha

CREDIT D'ORIENT SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE 13, Rue Kasr-el-Nil — Téléph. 20728 et 20729

BANQUE MISR La Banque Misr, emblème de l'évolution de l'Orient Arabe, preuve irréfutable de la Renaissance égyptienne...

E. M. T. O. C. Egyptian Machinery & Tools Company MAURICE SCHPERBERG & Co. Importation - Représentation - Industrie

COMMERCIAL BANK OF EGYPT SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE FONDÉE EN 1920 TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

ANNE FRANCIS N'A PLUS CONFIANCE DANS LES ASSURANCES-ACCIDENTS Avant de commencer à tourner « LYDIA BAILEY », la blonde et ravissante Anne FRANCIS...

# LA VOIX DE L'ORIENT

ADMINISTRATION, REDACTION ET PUBLICITE :

5, Kasr-el-Nil --- Tél. 24696

LE CAIRE

Administrateur : D. CAZES

Services alexandrins : M. E. J. Konen

36, Rue Nébi Daniel, Alexandrie

Nos services parisiens sont assurés par M. Jean Pinthon

45, Rue Armand Carrel, Paris XIXe

Nos services d'Europe du Nord sont assurés par

M. Charles Denis (c/o Jansson) II Frejgatan

(Stockholm --- Suède)

Nos services en Amérique du Sud sont assurés par

M. Xavier Baudoin de Lusigny

Nos services libanais sont assurés par M. N.L. Knezevic

Rue Justinien, Imm. Germain, Beyrouth, (Liban).

Nos services de correspondance en Haute Egypte sont assurés

par : M. Joseph Riad Yassa --- Tahta --- Haute-Egypte.

## LE MONDE ARABE



### Liban

#### Protestations

Plusieurs protestations émanant des notabilités de Saïda (Sidon) ont été présentées au Président du Conseil, pour avoir autorisé M. Akram Hourani à séjourner au Liban, en tant que réfugié politique. La protestation rappelle l'attitude désobligeante envers feu Riad El Solh et ses propos à la Chambre Syrienne, à la suite de l'assassinat du leader libanais.

#### Les privilèges de la Ligue Arabe

Le gouvernement libanais a été informé par le Secrétaire de la Ligue Arabe que la question des privilèges et des immunités de la Ligue Arabe et de ses fonctionnaires sera examinée durant la semaine, afin de mettre au point le projet qui sera soumis au Conseil de la Ligue au cours de sa session de Mars prochain.

#### Entre le Liban et le Pakistan

Un traité d'amitié entre le Liban et le Pakistan a été signé le 17 courant et les négociations pour une convention commerciale ont commencé.

#### Le Ministre du Liban à Washington

M. Charles Malek, ministre plénipotentiaire du Liban à Washington est rappelé pour consultation avec son gouvernement.

#### Les communications sont interrompues entre le Liban et la Syrie

Par suite du mauvais temps qui sévit en Syrie, les communications télégraphiques, téléphoniques et ferroviaires sont coupées entre les deux pays.

Le camp des réfugiés Palestiniens à Damas est complètement inondé par les pluies. Plus de 500 réfugiés ont été transportés à l'hôpital Moassat pour y être provisoirement hébergés.

Toutes les voitures provenant de Bagdad se sont arrêtées dans le désert.

Les contrées les plus éprouvées par la tempête et le gel sont : El Nabak, Kalamoun et El Zabadani.

### Syrie

#### La réforme agraire

Poursuivant son programme de réforme agraire, le gouvernement a distribué ses terres domaniales de Lattaquieh, Houran et Gebel Druze aux paysans et aux tribus de ces localités.

### Fiançailles

Nous sommes heureux d'apprendre les fiançailles de M. Raymond Demanget avec Mlle Alice Stierli de Genève.

M. Raymond Demanget, vice-consul de France n'a que des amis dans la colonie française au service de laquelle, il se dépense sans compter, depuis des années.

Avec nos félicitations, tous nos vœux de bonheur.

Nous venons d'apprendre les fiançailles de M. César Balassano avec la toute charmante Mlle Gladys Ducq d'Alexandrie.

Nos meilleures félicitations.

### Hyménée

En ce prochain dimanche du 25 janvier, au Grand Temple d'Ismaïlia, au Caire, sera donnée la « Bénédiction Nuptiale » à nos jeunes amis : Mlle Raymond Papouchado et M. Maurice Sour.

Tous nos vœux de bonheur et de prospérité accompagnent ce jeune couple brillant et si sympathique.

### Elections à l'Institut d'Egypte

Après la séance publique du 12 janvier 1953, les membres de l'Institut d'Egypte, réunis en comité secret ont procédé aux élections pour le renouvellement partiel du bureau.

Ont été élus :

Président : M. le Prof. Mohamed Kamel Hussein, recteur de l'Université Ibrahim.

Vice-présidents : M. G.-J. Boyé, directeur de l'Institut des Hautes Etudes françaises en Egypte.

M. le Prof. Mohamed Sobhy, oculiste.

Secrétaire général : M. Ch. Kuentz, directeur de l'Institut Français d'Archéologie Orientale.

Comités des publications : MM. R. Cattani, O. Gueraud, Moustapha Amer, M. Jungfleisch.

### EN MEMOIRE DE DINCHAWAI

La Troupe du Théâtre moderne interprétera, au Corso Fleuri du 25 janvier un tableau vivant représentant le drame de Dinchawai avec ses potences, ses juges et ses victimes.

### Les stupéfiants

Le commerce et l'usage des stupéfiants est désormais considéré comme un délit. Les pénalités prévues par la nouvelle réglementation, sont la détention à vie.

### Irak

#### Une déclaration de M. Fadel Jamali

Au cours d'une interview accordée à l'Associated Press; le Ministre des Affaires Etrangères d'Irak, Dr. Fadel Jamali, a déclaré que son pays est prêt à n'importe quel moment à s'unir à un ou plusieurs pays arabes sur n'importe quelle base : confédération ou union économique ou militaire.

Le ministre a ajouté que son pays est prêt à participer à une confédération ou bien à s'incorporer dans un nouvel état comprenant plusieurs pays arabes. Ou bien, si d'autres pays préfèrent limiter cette union au domaine économique ou militaire, l'Irak accepterait cette solution.

Le Dr. Jamali a déclaré qu'il a discuté le problème de l'union économique arabe avec le délégué libanais au cours de la dernière réunion de la Ligue Arabe au Caire. Un plan préliminaire a été mis au point par les deux délégués.

Le Dr. Jamali estime que l'Irak a la possibilité de jouer un rôle important dans le mouvement d'unification du monde arabe.

« Nous disposons des leaders politiques des fonds et des ressources nécessaires et nous sommes, géographiquement, au centre du Moyen-Orient. Nous avons des frontières communes avec la Syrie, la Jordanie, l'Arabie Saoudite, l'Iran et la Turquie. Nous sommes donc dotés d'une position géographique qui nous permet de jouer un rôle important pour l'unification de cette région. »

#### Les élections se sont déroulées dans le calme

C'est la première fois que se déroulent sur le territoire irakien, des élections générales au scrutin direct.

Environ 250 candidats se sont présentés pour pourvoir environ 140 sièges. Les élections se sont déroulées dans le calme. Il n'y a pas eu d'affiches sur les murs et non plus pas de tracts en circulation.

C'est qu'à la suite des troubles de Bagdad en Novembre dernier, tous les partis, sans exception, ont été interdits. Ainsi, la campagne de l'opposition pour obtenir le suffrage direct a atteint son objectif, mais en même temps elle a perdu les moyens d'en tirer profit.

Tous les candidats se sont présentés à titre d'indépendants sans aucune appartenance politique officiellement reconnue.

L'ancien parti du général Nouri El Saïd a obtenu la majorité, ce qui lui permettra de gouverner.

### Jordanie

#### Une mission jordanienne se rend à Londres

Le gouvernement britannique a invité pour un séjour d'un mois à Londres, le secrétaire du Président du Conseil, le Secrétaire de la Chambre de Commerce, ainsi que les propriétaires de trois journaux : « El Ourdoun », le « Difaa » et « Palestine ».

### Koweït

#### La redevance pétrolière

La redevance pétrolière revenant à l'Emir de Koweït, cette année, est de 22 millions de Livres sterling. Cette redevance sera doublée l'année prochaine, en raison du développement de la production. Les besoins de cette principauté étant limités — 500.000 habitants — cette redevance va s'entasser dans les coffres du Souverain. On comprend que l'Irak réclame la propriété de cette région fortunée, en faisant valoir des droits anciens qu'on avait négligés alors que le Koweït n'était qu'une minuscule oasis désertifiée sur le Golfe Persique.

MOURAKEB.

## LA FIN D'UN REGIME

(suite de la page 1)

rompus trouvent auprès de vous la protection, la sécurité, l'excessive richesse et le lucre au détriment du peuple, pauvre et affamé.

Cet état de choses s'est manifesté dans toute son ampleur, à l'occasion de la guerre de Palestine, dans ce qui s'ensuivit comme scandales d'armes avariées, et votre franche ingérence dans les procès, ce qui eut pour conséquence de dénaturer les faits, d'ébranler la confiance dans la justice et d'encourager les traités à suivre cette conduite. Nombreux sont ceux qui se sont enrichis et qui se sont dépravés. Comment pouvaient-ils ne pas le faire alors qu'ils suivaient l'exemple de leur roi.

Pour ces motifs, l'Armée, qui représente la puissance du peuple, m'a mandaté pour demander à Votre Majesté d'abdiquer en faveur de votre héritier le Prince Ahmad Fouad dans un délai ne dépassant pas midi de ce jour (samedi 26 juillet 1952, quatrième du mois de Zul Kaada de l'an 1371 de l'Hégire) et de quitter le territoire égyptien, ce même jour à 6 heures du soir.

L'Armée tient Votre Majesté responsable de toutes les conséquences du refus de vous soumettre à la volonté du peuple.

Férik de l'Etat Major

Mohamed NAGUIB.

Alexandrie, 26 juillet 1952, 4 Zul Kaada 1371.

### Le rescrit de l'abdication

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte et du Soudan,

Etant donné que nous avons toujours eu en vue le bien de notre nation, et désiré son bien-être et son progrès ; et étant donné que nous désirons profondément éviter au pays les difficultés auxquelles il fait face en ces délicates circonstances, et nous conformant à la volonté du peuple ;

Avons décidé

D'abdiquer en faveur de notre héritier le Prince Ahmad Fouad.

Nous adressons le présent Rescrit à Son Excellence Aly Maher Pacha, Président du Conseil des Ministres, aux fins d'exécution.

FAROUK.

Fait au Palais de Ras El Tin, le 4 Zul Kaada 1371 (26 juillet 1952)

### Le général Naguib s'adresse au peuple

A 6 heures du soir, le Général Mohamed Naguib, radiodiffusa le communiqué suivant :

« A mes compatriotes, Pour compléter l'œuvre commencée par votre armée courageuse, dans l'intérêt de votre cause, je me suis rendu à 9 heures ce matin, Samedi 26 Juillet, 1952, auprès de S.E. Aly Maher Pacha, Président du Conseil et lui ai remis une pétition adressée à S.M. le Roi Farouk Ier, comportant deux revendications au nom du peuple. La première est que Sa Majesté abdique aujourd'hui avant midi, en faveur de son Prince Héritier. La deuxième est que S.M. quitte le territoire avant 6 heures, ce soir. Sa Majesté a daigné approuver ces deux revendications et tout leur. »

a été exécuté dans les délais fixés dans le moindre trouble.

« Notre succès jusqu'ici, dans la cause nationale est dû surtout, à votre saine collaboration, dans l'exécution de nos instructions et à l'ordre et à la tranquillité que vous avez observés.

« Je suis certain que cette nouvelle vous a comblés de joie. Mais je vous supplie de continuer à observer l'ordre le plus complet afin que nous puissions poursuivre tranquillement notre voie dans l'intérêt de votre cause. J'ai le ferme espoir que vous répondrez à mon appel pour le bien de la Patrie. Que le Tout Puissant nous guide dans la voie du bien, pour vous-mêmes et pour votre bon- »

### Les antiquités chrétiennes

## LE LIEU SAINT DE MATARIEH

La source miraculeuse - Le Jardin de Baume - L'Arbre de la Vierge

II

Mais, d'abord, relisons l'Evangile. Le premier des évangélistes, Saint-Matthieu, raconte : « Après que les rois Mages furent partis, un ange du Seigneur apparut en songe à Joseph et lui dit : Lève-toi, prends le petit enfant et sa mère, et t'enfuis en Egypte, et te tiens là, jusqu'à ce que je te le dise ; car, Hérode cherchera le petit enfant pour le faire mourir. » Joseph, donc, étant réveillé, prit de nuit le petit enfant et sa mère, et se retira en Egypte. Et il y demeura jusqu'à la mort d'Hérode. C'est ainsi que s'accomplit ce que le Seigneur avait dit par un prophète : j'ai appelé mon fils hors d'Egypte. »

Et, maintenant, écoutez un voyageur du XVIe siècle, le sieur Emmanuel Piloti, en son naïf langage :

« Au pays d'Egypte, on ne trouve point d'eau douce, sinon du fleuve du Nil, et, auprès du Caire, trois milles en allant vers Jérusalem, où est un jardin qui s'appelle la Matarieh, où est un puits ouvert de marbre blanc qui semble qu'il soit fait d'aujourd'hui. Et est plein d'eau douce où Notre-Dame lava les linges de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et là où elle les étendit nait le baume, qu'est pas loin de là, où sont nés petits arbres à guise de petite vigne, hauts de terre pour plus d'un demi-bras, lesquels poussent en feuilles vertes comme fait la vigne. Au mois d'août et de septembre, aucun chrétiens vont levant les feuilles qu'ils étrennent avec les moins recueillant le baume qu'ils mettent en ampoules de verre... Je me suis trouvé plusieurs fois au dit jardin et vis plusieurs Sarrasins qui se dépouillaient et se lavaient de l'eau de ce puits en grande dévotion. Et je leur disais : « Pourquoi lavez-vous en ce puits qui appartient à la foi chrétienne ? » Et ils répondaient : Ce sont choses de miracles de Sainte-Marie que nous autres avons dévotion de ses miracles... Au-dit jardin est une chapelle de Sainte-Marie, petite, en grotte, et, après, est un grand figuier de Pharaon... »

Ainsi, donc, sont désignés, au lieu saint de Matarieh, les trois témoins du séjour de la Sainte-Famille que, depuis des temps immémoriaux, à travers toutes les difficultés, venaient contempler les pieux pèlerins : la Source miraculeuse, le Jardin de baume, l'Arbre de la Vierge.

Le jardin de l'Arbre de la Vierge, appelé aussi « jardin de baume » n'est qu'à une dizaine de minutes de la gare de Matarieh. On entre par une avenue plantée d'orangers dans une large enceinte de murailles, limitant la partie du jardin ouverte aux pèlerins. Dès l'arrivée, les grincements plaintifs d'une vieille noria tournée par des boeufs, attire nos regards sur la gauche. C'est, dit-on, dans le vaste puits de cette noria que se trouve la source bénie. En face de la vauve d'orangers, derrière une fraîche pelouse et une grille rustique, s'élève un vieux sycamore, le vénérable arbre de la vierge.

Plusieurs anciens documents coptes parlent de la source miraculeuse de Matarieh. L'un d'eux est une lecture pour le 6 Hator, tirée d'un discours du patriarche Théophile, mort en 406. On voit donc que dès les premiers siècles la tradition était solidement établie et enregistrée par l'Eglise.

L'Evangile apocryphe de l'Enfance de Jésus — qui est, peut-être, contemporain des 4 Evangiles canoniques — rapporte, en ces termes, au chapitre 24, le miracle de la Source : « En sortant de la ville des idoles (Héliopolis), les divins exilés allèrent à un sycamore appelé l'arbre de Matarieh, et, à Matarieh, le Seigneur Jésus fit jaillir une source dans laquelle l'auguste Marie lava la tunique intérieure de l'Enfant... »



ARBRE DE LA VIERGE MATARIEH - EGYPTE

demandà à son père Adel, la permission d'en planter dans une terre voisine du jardin de Matarieh. Mais ces arbustes ne réussirent pas, on ne put en tirer du baume. Al Malek Al Kamel obtint alors, de son père de conduire l'eau du puits de la Vierge dans sa nouvelle plantation, les baumiers prirent aussitôt une vie nouvelle et donnèrent une abondante récolte. On rapporte un fait du même genre arrivé en l'année 1195 au juif Ibn Koreita, qui ne voulait pas croire à la vertu des eaux de Matarieh.

Aujourd'hui, la relique qui attire tous les pèlerins est l'antique sycamore appelé : « l'Arbre de la Vierge ».

« J'ai oui dire que, si l'on examine bien le puits, on trouverait une source qui coule au fond. »

Les habitants du pays nomment, encore, aujourd'hui le jardin de Matarieh, le Balzom ou Jardin de baume quoique, depuis longtemps, les baumiers aient disparu.

C'était la croyance générale que les baumiers ne pouvaient produire le baume sans l'eau de cette source. Les écrivains arabes, eux-mêmes, racontent que Al Malek Al Kamel, qui devint plus tard Calif,

L'arbre actuel est un vieux sycamore qui mesure sept mètres de circonférence. On peut le considérer comme un rejeton très ancien et vénérable d'un autre sycamore se trouvant au même endroit. L'arbre actuel date du XVIIe siècle et il n'a pu pousser sur l'antique souche d'un précédent sycamore de filiation antique que signalaient tous les pèlerins du Moyen-Age.

On peut donc dire, sans jeu de mots, que le vénérable sycamore possède le plus bel et le plus authentique « arbre généalogique » qui soit.

D'après la tradition, la Sainte-Famille aurait vécu sept ans à Matarieh, y séjourant en sécurité jusqu'à la mort d'Hérode. Le choix de cette localité aurait dépendu de l'existence d'une communauté juive fixée près de la grande nécropole pharaonique dont l'existence a été signalée, en 1887, par M. Edouard Naville.

Je clos cet entretien en souhaitant que vous puissiez réaliser votre vœu de venir, ici, aux rives du vieux Nil, contempler ces merveilles que je viens de vous décrire.

A. BEZIAT.

### ACTUELLEMENT

L'étrange histoire d'un amour empêché



Un film M-G-M  
avec VAN JOHNSON DOROTHY McGUIRE RUTH ROMAN LOUIS CALHERN

Reservez vos places à l'avance. La location à l'avance est ouverte.

PRÉPAREZ VOS TOILETTES OU VOS COSTUMES POUR LE BAL PARE ET MASQUE DE LA FIAMMA LE MARDI GRAS 17 FEVRIER 1953 A L'AUBERGE DES PYRAMIDES

C'est une Pepsi-Cola! BOTTLED BY NATIONAL BOTTLING COMPANY OF EGYPT, S.A.E. S.P.M.O.